

GE_GERICHTE ACPR/233/2025 vom 24. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_233_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/233/2025 du 24 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/233/2025 del 24 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne revient pas sur les charges, graves et suffisantes à teneur du dossier. Il n'y a donc pas à s'y attarder.

E. 3

Il conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet

- 8/14 - P/28133/2023 souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'espèce, force est de constater que ce risque, retenu par la Chambre de céans dans son arrêt du 17 décembre 2024, est toujours d'actualité. Comme précédemment relevé, quand bien même le recourant, de nationalité marocaine, réside depuis de très nombreuses années en Suisse, où vivent également des membres de sa famille, et est titulaire d'un permis C, il possède plusieurs autres membres de sa famille dont sa mère, ses sœurs et son frère, au Maroc, pays dans lequel il a, du jour au lendemain, début décembre 2023, emmené son fils mineur dans le but affiché de le soustraire à la garde de sa mère et qu'il y soit élevé par sa famille marocaine. Il pourrait ainsi bénéficier d'une assistance, y compris financière de sa part – ce qui rendrait une éventuelle perte de sa rente AI moins douloureuse –, en cas de fuite dans ce pays, étant rappelé que le Maroc n'extrade pas ses ressortissants. Son récent renvoi en jugement, pour des infractions passibles, chacune d'elles, d'une peine privative de liberté maximale de trois ans, augmente par ailleurs le risque qu'il ne tente de se soustraire à

la justice s'il était libéré. Certes, il s'en défend, en se prévalant de ses fortes attaches avec sa famille nucléaire en Suisse, dont son fils D_____, de retour dans notre pays le 8 novembre 2024. Or, il lui est précisément reproché d'avoir subitement emmené celui-ci, alors âgé de 4 ans, au Maroc, dans le but qu'il y soit élevé par sa propre famille sur place, avant de revenir seul en Suisse un peu moins de deux mois plus tard, faisant ainsi fi du précepte de rattachement familial dont il se prévaut aujourd'hui. Dans cette mesure, on ne voit pas non plus en quoi la naissance récente d'un second petit-fils rendrait le risque de fuite moins intense. On rappellera ensuite qu'il est séparé de la plaignante et que ses autres enfants sont majeurs. Enfin, il est permis de douter de la satisfaction nouvellement affichée du recourant de voir D_____ résider dans un foyer, de surcroît avec sa mère, alors que, durant l'instruction, il s'est catégoriquement opposé au principe même que son fils aille vivre dans un foyer. Ses déclarations, selon lesquelles il souhaitait s'impliquer dans la procédure civile pendante, apparaissent en outre fortement sujettes à caution, compte tenu de son attitude jusqu'ici visant à écarter purement et simplement la plaignante de la vie de son fils. Le risque que le recourant se rende à nouveau au Maroc avec D_____ pour demeurer avec lui dans ce pays et se soustraire à la justice suisse demeure donc. Partant, le risque de fuite doit être confirmé. Les mesures de substitution que le recourant propose, similaires à celles qu'il avait déjà exposées devant la Chambre de céans, apparaissent toujours insuffisantes pour pallier ce risque, étant rappelé que le dépôt de ses papiers d'identité ne l'empêcherait pas de - 9/14 - P/28133/2023 quitter la Suisse par voie terrestre pour ensuite rejoindre le Maroc à travers l'Europe. Quant à la présentation régulière à un poste de police et l'obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire, en tant qu'elles ne permettraient pas d'empêcher la fuite mais tout au plus de la constater a posteriori, elles n'offrent pas non plus de garantie suffisante.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'occurrence, comme déjà relevé par la Chambre de céans dans son précédent arrêt, si la plaignante a déjà été entendue et confrontée au recourant, il existe un risque que ce dernier use de pressions à son égard ou tente de l'influencer afin qu'elle retire sa plainte et qu'il puisse ainsi faire triompher son point de vue pour obtenir, seul, les droits parentaux et la garde sur D_____. Le risque de collusion avec G_____ perdure également, quand bien même elle a déjà été entendue. La connivence entre le recourant et sa fille ayant déjà été explicitée dans l'arrêt du 17 décembre 2024 (consid. 3.2.), il peut y être intégralement renvoyé. Enfin, il existe toujours un risque que le recourant, s'il était libéré, ne cherche à contacter l'enfant, directement ou par le biais de sa fille ou d'un autre membre de sa famille, l'influence et interfère ainsi dans la recherche de la vérité, et ce, quand bien même l'enfant n'est aujourd'hui âgé que de 5 ans et demi. À cet égard, le fait que le 17 février 2025, au lendemain d'un parloir avec le recourant, son fils aîné I_____ se soit rendu à l'école de D_____ dans l'après-midi pour interagir avec les enseignants, alors que la mère du mineur était occupée à comparaître à une audience d'instruction

- 10/14 - P/28133/2023 devant le Ministère public, interpelle, quand bien même le recourant se défend d'avoir instruit son fils dans ce sens. Le risque de collusion est ainsi comparable à la situation qui prévalait au moment du prononcé de l'arrêt du 17 décembre 2024, voire s'est même accru avec le renvoi de l'intéressé en jugement. Partant, c'est à bon droit que le TMC l'a retenu. Comme précédemment relevé, une interdiction de contact vis-à-vis de la plaignante et de G_____ serait insuffisante au regard de l'acuité du risque. Le fait que le recourant "dispose d'un logement propre" à sa sortie n'empêcherait aucunement de tels contacts au domicile. Une interdiction de contact serait en outre particulièrement difficile à contrôler, surtout vis-à-vis de G_____, vu sa loyauté envers le recourant. Quant à un encadrement des relations personnelles entre le recourant et son fils D_____ (environnement surveillé et présence du curateur), il n'est pas certain, à supposer qu'il puisse être instauré, qu'il empêcherait le recourant d'influencer ou de tenter d'influencer son fils en sa faveur.

E. 5

Le recourant conteste le risque de réitération. Dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a retenu que, nonobstant l'absence d'antécédent judiciaire, le recourant ne contestait pas les faits dont il était soupçonné, soit d'avoir, début décembre 2023, du jour au lendemain, déscolarisé son fils – lequel souffre de problèmes de santé et nécessite l'aide d'un logopédiste pour des problèmes de langage –, de l'avoir emmené avec lui au Maroc aux fins de le soustraire à la garde de sa mère, coupant ensuite tout contact avec les autorités, puis d'être revenu en Suisse à mi-janvier 2024 sans le mineur, qu'il avait laissé sur place auprès de sa propre famille, et encore d'avoir refusé de collaborer avec les autorités au retour de l'enfant, en soutenant unilatéralement que la plaignante serait une mauvaise mère et que son fils serait en danger auprès d'elle. Il était dès lors à craindre, dans ce contexte, qu'il ne tentât à nouveau de déplacer abruptement l'enfant au Maroc afin de le priver – sans doute définitivement – non seulement de tout lien avec sa mère, mais encore des soins dont il avait besoin, ce qui serait de nature à aggraver la mise en danger de son développement physique et psychique. Ce faisant, compte tenu de l'atteinte grave à la sécurité qui en résulterait, il convenait d'admettre un risque de récurrence simple au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP (consid. 5.4.). On ne voit pas quel fait nouveau survenu depuis lors serait susceptible de renverser ce constat. Au contraire, l'évaluation du risque de récurrence s'est même accentuée avec l'expertise psychiatrique rendue dans l'intervalle, laquelle conclut à l'existence d'un

risque de récidive élevé en lien avec les faits d'enlèvement de mineur et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Si les expertes ont certes mentionné dans leur rapport qu'il

- 11/14 - P/28133/2023 n'y avait pas d'instruments d'aide à l'évaluation standardisée du risque de récidive, elles ont aussi indiqué que le trouble de la personnalité de l'expertisé, en particulier le score élevé de psychopathie à l'échelle de HARE, associé notamment à une absence de critique de ses comportements actuels, augmentaient significativement le risque de récidive pour ces types d'actes. Le recourant prétend aujourd'hui être satisfait de la situation actuelle de son fils, qui vit en foyer avec sa mère, est scolarisé et inscrit à des activités sportives, ce qui, à le comprendre, le dissuaderait de toute velléité de réitérer ses agissements. Or, ce nouvel axe de défense, qui tranche drastiquement avec ses précédents propos et attitudes, semble davantage dicté par la perspective de la prochaine audience de jugement que par une prise de conscience sincère. En effet, il résulte tant de l'expertise que des déclarations de l'experte à l'audience du 18 février 2025 que le recourant a manifesté peu de remise en question et pense avoir fait "tout comme il faut". Qu'il fasse preuve de manipulation en affirmant aujourd'hui "avoir compris" n'est pas exclu. À titre de mesure de substitution, l'intéressé se déclare prêt à effectuer un suivi psychologique à sa sortie de prison, précisant qu'il voyait déjà une psychologue deux fois par mois à la prison. Or, de l'avis des expertes, l'intéressé ne semblait pas disposé à remettre en question ses propres actions ou perceptions malgré le travail psychique déjà mis en œuvre en détention, qu'elles qualifiaient de peu fructueux. Il semblait par ailleurs percevoir la thérapie davantage comme un moyen de conforter ses opinions et de le distraire plutôt que comme une opportunité de remise en question ou de changement. Il était ainsi peu probable qu'une mesure thérapeutique réduisît de manière significative le risque de récidive pour tous les faits reprochés. Partant, le risque de réitération retenu ne saurait être pallié par un tel engagement de suivi et on ne voit pas quelle autre mesure de substitution adéquate pourrait entrer en ligne de compte.

E. 6

Le recourant considère que la durée de sa détention est disproportionnée.

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention pour des motifs de sûreté ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant critique la durée de sa détention à ce jour et à l'échéance de la mise en détention pour des motifs de sûreté ordonnée, arguant que selon lui la peine privative de liberté prévisible n'excéderait pas huit mois avec sursis.

- 12/14 - P/28133/2023 Or, comme mentionné plus haut tout d'abord, la possibilité d'un sursis n'entre pas en ligne de compte dans l'examen de la proportionnalité de la détention

pour des motifs de sûreté. Ensuite, la durée de la détention pour des motifs de sûreté subie à ce jour et à l'échéance fixée – seule question à examiner ici – ne dépasse pas la peine concrètement encourue si les charges retenues contre le recourant devaient être confirmées par le juge du fond, étant rappelé que les infractions aux art. 219 et 220 CP sont passibles, chacune, d'une peine privative de liberté de trois ans. Que l'intéressé aura subi près de 18 mois de détention à la date de l'audience de jugement fixée au début juillet prochain n'est donc pas pertinent à ce stade.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, la prise en charge des honoraires de son défenseur d'office sera admise pour le présent recours.

L'indemnité du défenseur d'office sera toutefois fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 13/14 - P/28133/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.